



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-176

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2023-05-26-00009 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2023-20 autorisant le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE à regrouper l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sous la forme d'hospitalisation complète, du site sud vers le futur site rue Alexandre Dumas à Amiens (4 pages) Page 4
- R32-2023-06-01-00001 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2023-94 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de VERVINS (Aisne) (3 pages) Page 9
- R32-2023-06-01-00003 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2023-96 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de LENS (Pas-de-Calais) (3 pages) Page 13

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

- R32-2023-06-01-00004 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DE LA LOMBARDERIE (3 pages) Page 17
- R32-2023-06-01-00005 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - POLLET Françoise (4 pages) Page 21
- R32-2023-05-09-00094 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BOITELLE Valentin (4 pages) Page 26
- R32-2023-05-26-00015 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - CHEDEVILLE Antoine (3 pages) Page 31
- R32-2023-05-30-00009 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DELHORBE Pierre (3 pages) Page 35
- R32-2023-05-18-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DE L AUBEPINE (3 pages) Page 39
- R32-2023-05-11-00008 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DE LA SABLONNIERE (3 pages) Page 43
- R32-2023-05-26-00013 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DE LA TARINE 1 (3 pages) Page 47
- R32-2023-05-26-00014 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DE LA TARINE 2 (3 pages) Page 51
- R32-2023-05-06-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DEHAINE (3 pages) Page 55
- R32-2023-05-03-00007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL GAUTIER (3 pages) Page 59

R32-2023-05-19-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL LAZARE ET CATHY (3 pages)	Page 63
R32-2023-05-17-00003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - FOULON Patrick (3 pages)	Page 67
R32-2023-05-20-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC BILLION VIVIER (3 pages)	Page 71
R32-2023-05-21-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC DU PAILLARD (3 pages)	Page 75
R32-2023-05-10-00004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - HUTIN Bruno (3 pages)	Page 79

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-26-00009

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2023-20 autorisant le
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
AMIENS-PICARDIE à regrouper l'activité de soins
de suite et de réadaptation spécialisés dans les
affections de la personne âgée
polypathologique, dépendante ou à risque de
dépendance, sous la forme d'hospitalisation
complète, du site sud vers le futur site rue
Alexandre Dumas à Amiens

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2023-20

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE

**A REGROUPER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS LES AFFECTIONS DE LA PERSONNE
AGEE POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A RISQUE DE DEPENDANCE, SOUS LA FORME D'HOSPITALISATION
COMPLETE, DU SITE SUD VERS LE FUTUR SITE RUE ALEXANDRE DUMAS A AMIENS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 et suivants, D.6124-177-1 et suivants, et D.6124-177-49 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°3 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-115 du 18 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-116 du 18 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice générale du centre hospitalier universitaire AMIENS-PICARDIE visant à obtenir l'autorisation regrouper l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sous la forme d'hospitalisation complète, sur le site sud du centre hospitalier universitaire AMIENS-PICARDIE vers un futur site situé rue A. Dumas à Amiens., et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 6 avril 2023 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier universitaire AMIENS-PICARDIE;

Considérant que ce regroupement conduira à une diminution d'une implantation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, pour la zone n°17-A- Somme et que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec l'objectif général n°5 « Accompagner le vieillissement et soutenir les aidants » qui compte un objectif n°3 intitulé « Ajuster l'offre sur les territoires selon les besoins identifiés » qui prévoit que pour répondre au mieux aux besoins de la population âgée, les moyens et dispositifs des filières gériatriques

hospitalières et e leurs partenaires doivent être adaptées selon les particularités de zonage de l'offre de soins, en évitant autant que faire se peut le recours aux urgences ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixés aux articles R.6123-118 à R.6123-126 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixés aux articles D.6124-177-1 à D.6124-177-9 et D.6124-177-49 à D.6124-177-53 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que la représentante du centre hospitalier universitaire AMIENS-PICARDIE, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagée sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le regroupement du site sud du centre hospitalier universitaire AMIENS-PICARDIE vers le futur site situé rue Alexandre Dumas à Amiens, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sous la forme d'hospitalisation complète, est autorisé.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 - Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000044 / ET 800016735

Activité : n° 59 - SSRS-Affections de la personne âgée

Modalité : n° 09 - Adulte (âge >= 18 ans)

Forme : n° 01 - Hospitalisation complète

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 MAI 2023**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-01-00001

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2023-94 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de VERVINS
(Aisne)

**ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2023-94
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE HOSPITALIER DE VERVINS (AISNE)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-167 du 02 novembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vervins (Aisne) ;

Vu la décision en date du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet de l'Aisne concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les résultats des élections professionnelles en date du 08 décembre 2022 au comité social d'établissement du centre hospitalier de Vervins ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant la désignation de Madame Christine TRIQUENEAUX au titre du syndicat force ouvrière, en qualité de représentante du personnel au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vervins ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vervins est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur par intérim du centre hospitalier de Vervins sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **01 JUIN 2023**

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable du service
Gestion des ressources humaines hospitalières

Mariam PETROSYAN



ANNEXE 1 (ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2023-94)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Marc PRINCE, Maire de Vervins, commune siège de l'établissement ;
- Monsieur Éric DONNAY, représentant de la communauté de communes de la Thiérache du Centre ;
- Madame Marie-Françoise BERTRAND, représentante du Président du conseil départemental de l'Aisne.

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Emmanuelle HEYSE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Hassane AGRAOU, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Christine TRIQUENEAUX, représentante désignée par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Une personnalité qualifiée en attente de désignation par le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Madame Annie BURLURAU (association « jusqu'à la mort accompagner la vie » (JALMALV)), en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet de l'Aisne, et un autre membre en attente de désignation.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-01-00003

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2023-96 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de LENS
(Pas-de-Calais)

ARRETE DOS-SDES-GRHH-2023-96
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (PAS-DE-CALAIS)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-123 du 1^{er} octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lens ;

Vu la décision en date du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les résultats des élections professionnelles en date du 08 décembre 2022 au comité social d'établissement du centre hospitalier de Lens ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant la désignation de Monsieur Patrice RAMILLON (renouvellement de mandat) au titre du syndicat force ouvrière, et de Madame Isabelle CNUDE (renouvellement de mandat) au titre de la confédération générale du travail, en qualité de représentants du personnel au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lens est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur du centre hospitalier de Lens sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **01 JUIN 2023**

Pour le Directeur et par délégation,

La responsable du service
Gestion des ressources humaines hospitalières


Mariam PETROSYAN

ANNEXE 1 (ARRETE DOS-SDES-GRHH-2023-96)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Thierry DAUBRESSE représentant le maire de la commune de Lens, commune siège de l'établissement ;
- Monsieur Pierre MAZURE, représentant de la commune de Lens ;
- Madame Françoise TOULOUSE et Monsieur Bruno TRONI, représentants de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin ;
- Monsieur Daniel KRUSZKA, représentant du Président du conseil départemental du Pas-de-Calais.

2°/ en qualité de représentant du personnel

- Madame le Docteur Anne-Sophie FOREAUX et Monsieur le Docteur Nicolas VAN GRUNDERBEECK, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Sébastien GILLIOT, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Isabelle CNUUDE et Monsieur Patrice RAMILLON, représentants désignés par les organisations syndicales.

3°/ en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Michel ÉBERLÉ et Monsieur Jean-Michel MARTIN en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- Une personnalité qualifiée en attente de désignation par le Préfet du Pas-de-Calais ;
- Madame Yvelise CODLEAN-DESFONTAINE (union départementale des associations familiales du Pas-de-Calais) et Monsieur Gérard ABRAHAM (Union nationale des fédérations et associations de malades cardio-vasculaires « Alliance du Cœur »), en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet du Pas-de-Calais.

DRAAF

R32-2023-06-01-00004

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- EARL DE LA LOMBARDERIE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

Réf.: **2023-59-0137**

Réf DRAAF: 156

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

EARL DE LA LOMBARDERIE
Monsieur Sébastien FONTENIER
814 rue de la Lombarderie
59870 BOUVIGNIES

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA LOMBARDERIE représentée par Monsieur Sébastien FONTENIER dont le siège d'exploitation se situe à BOUVIGNIES pour une superficie de 0,6050 hectares (ha), enregistrée complète le 5 avril 2023 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA RUE RICHE représentée par Monsieur François CARPENTIER dont le siège d'exploitation se situe à BOUVIGNIES pour une superficie totale de 0,6050 ha, enregistrée complète le 27 janvier 2023 dont le délai d'instruction est porté au 28 juillet 2023 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées A0138 et B0227 sises sur le territoire de la commune de BOUVIGNIES pour une superficie de 0,6050 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 25 mai 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 0,6050 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 10 avril 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA LOMBARDERIE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 0,6050 ha ;

Considérant que l'EARL DE LA LOMBARDERIE est composée d'un associé exploitant et employeuse de main-d'œuvre, soit 2,60 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL DE LA LOMBARDERIE met actuellement en valeur une surface de 180,6900 ha ;

Considérant que l'EARL DE LA LOMBARDERIE souhaite mettre en valeur une surface de 181,2950 ha soit 69,7288 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA LOMBARDERIE relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA RUE RICHE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 0,6050 ha ;

Considérant que l'EARL DE LA RUE RICHE est composée d'un associé exploitant soit 1 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL DE LA RUE RICHE met actuellement en valeur une surface de 124,8000 ha ;

Considérant que l'EARL DE LA RUE RICHE souhaite mettre en valeur une surface de 125,4050 ha soit 125,4050 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA RUE RICHE relève du 3^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA LOMBARDERIE est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande déposée par l'EARL DE LA RUE RICHE ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DE LA LOMBARDERIE est autorisée à exploiter les parcelles A0138 et B0227 sises sur le territoire de la commune de BOUVIGNIES pour une superficie de 0,6050 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc CARPENTIER à BOUVIGNIES.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 1^{er} juin 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Juliette ASPAR

DRAAF

R32-2023-06-01-00005

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- POLLET Françoise



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

Madame Françoise POLLET
28 route d'Herlies
59249 FROMELLES

Réf.: 2023-59-0038
Réf DRAAF: 157

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Françoise POLLET dont le siège d'exploitation se situe à FROMELLES pour une superficie de 17,8271 hectares (ha), enregistrée complète le 08 février 2023 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame Françoise POLLET en date du 10 mai 2023, portant le délai de fin d'instruction au 9 août 2023 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter non soumise au contrôle des structures présentée par Monsieur Bruno LEIGNEL dont le siège d'exploitation est situé à BOIS GRENIER pour une superficie de 0,9940 ha enregistrée complète le 19 avril 2023 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées C683 et C682 sises sur le territoire de la commune de FROMELLES pour une superficie de 0,9940ha ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'avis de la CDOA en date du 25 mai 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 17,8271 ha demandée par Madame Françoise POLLET ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles est fixée au 03 mai 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Madame Françoise POLLET consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 17,8271 ha ;

Considérant que Madame Françoise POLLET est exploitante individuelle et employeuse de main-d'œuvre soit 1,26 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Madame Françoise POLLET met actuellement en valeur une surface de 44,4300 ha ;

Considérant que Madame Françoise POLLET est aussi associée exploitante au sein de l'EARL LES VERGERS DU COMTE ;

Considérant que l'EARL LES VERGERS DU COMTE composée de 2 associés exploitants, exploite 8,2624 ha soit 4,4312 ha/UTA_{c,p=0,8} ;

Considérant que Madame Françoise POLLET souhaite mettre en valeur, dans le cadre de sa double participation, une surface de 66,3883 ha soit 52,8089 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Madame Françoise POLLET relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur Bruno LEIGNEL consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 0,9940 ha ;

Considérant que Monsieur Bruno LEIGNEL est exploitant individuel avec sa conjointe collaboratrice soit 2 UTA_{c,p=0,8} définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur Bruno LEIGNEL met actuellement en valeur une surface de 36,2600 ha ;

Considérant que Monsieur Bruno LEIGNEL souhaite mettre en valeur une surface de 37,2540 ha soit 18,6270 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur Bruno LEIGNEL relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes de Madame Françoise POLLET et de Monsieur Bruno LEIGNEL relèvent du même rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Françoise POLLET est autorisée à exploiter les parcelles C68, C216, C217, C257, C279, C295, C327, C297, C192, C196, C752, C451, C121, C333, C336, C683, C682, C346, C457, C191, C194, C218, C219, C260, C261, C262, C294, C298, C328, C330, C655, C100, C296, C343 et C166 sises sur le territoire de la commune de FROMELLES pour une superficie de 17,8271 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Christophe WAYMEL à FROMELLES.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 1^{er} juin 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Juliette ASPAR

DRAAF

R32-2023-05-09-00094

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - BOITELLE Valentin



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND

@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR BOITELLE VALENTIN
7 GRAND RUE
02820 COURTRIZY-ET-FUSSIGNY

Réf. : N° 02-2023-004

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2023-004

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **09/01/2023** sous le numéro 02-2022-269. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **09/05/2023**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;

- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture


Etienne ROUSSEL
19 JAN. 2023

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2023-004**

MONSIEUR BOITELLE VALENTIN à COURTRIZY-ET-FUSSIGNY

Communes	Références cadastrales	Superficie
COURTRIZY-ET-FUSSIGNY	A 695, B 350, A 448, A 449, A 872, A 570, A 699, A 160, A 189, A 193, A 216, A 234, A 235, A 236, A 245, A 313, A 374, A 437, A 439, A 440, A 442, A 443, A 444, A 445, A 446, A 469, A 471, A 472, A 473, A 474, A 475, A 486, A 503, A 505, A 513, A 524, A 525, A 532, A 533, A 534, A 535, A 536, A 539, A 541, A 544, A 550, A 552, A 557, A 562, A 565, A 569, A 573, A 574, A 585, A 586, A 587, A 588, A 591, A 600, A 601, A 602, A 603, A 604, A 606, A 607, A 608, A 609, A 618, A 620, A 621, A 622, A 623, A 665, A 668, A 669, A 671, A 672, A 673, A 686, A 693, A 700, A 701, A 703, A 704, A 705, A 707, A 713, A 714, A 716, A 718, A 719, A 720, A 721, A 722, A 723, A 724, A 726, A 728, A 729, A 730, A 802, A 804, A 806, A 814, A 816, A 839, A 849, A 850, A 852, A 857, A 858, A 859, A 45, A 46, A 49, A 50, A 53, A 157, A 158, A 167, A 214, A 221, A 233, A 243, A 244, A 416, A 420, A 421, A 434, A 435, A 515, A 546, A 551, A 564, A 571, A 670, A 696, A 702, A 717, A 738, A 762, A 763, A 793, A 800, A 801, A 817, A 829, A 830, A 846, A 861, A 874, A 875, A 883, A 884, A 910, A 915, A 926, A 938, A 940, A 952, A 1090, B 340, B 346, A 217, A 219, A 499, A 500, A 501, A 543, A 556, A 563, A 566, A 697, A 698, A 843, A 844, A 847, A 848, A 851, A 853, A 1049, A 62, A 191, A 201, A 231, A 715, A 746, A 792, A 837, A 838, A 840, A 841, A 247, A 667, A 706, A 44, A 845, A 512, A 522, A 547, A 568, A 694, A 911, A 912, A 913, A 914, B 320, A 506, A 927, A 934, B 1, B 14, A 218, A 725, A 545, A 548, A 560, A 937, A 200, A 855, A 908, A 909, A 555, A 916, A 867, A 868, A 869, A 871, A 873, A 876, A 880, A 881, A 882, A 888, A 889, A 890, A 891, A 892, A 893, A 894, A 906, A 907, A 917, A 919, A 920, A 921, A 922, A 935, A 947, A 951, A 1025, A 1039, A 1047, A 1051, B 316, B 319, B 326, B 328, B 329, B 332, B 341, B 347, A 498, A 752, A 864, A 865, A 866, A 885, A 886, A 887, A 480, A 481, A 483, A 484, A 509, A 510, A 553	67ha64a45ca

MAUREGNY-EN-HAYE	ZN 93, ZO 29, B 476, B 663, B 679, B 694, ZH 87, ZH 89, B 382, ZN 27, ZN 30, C 1793, C 1794, C 1800, C 1801, C 2394, C 2486, C 2487, ZN 74, B 449, B 463, B 470, B 478, B 424, B 425, B 429, B 430, B 431, ZN 2, B 426, ZN 1, C 1795, ZE 123, B 1460, B 453, B 660, C 709, C 710, C 711, C 713, C 715, C 716, C 717, C 721, C 739, C 989, C 1009, C 1014, C 1023, C 1390, C 1399, C 1428, C 1434, C 2488, AC 342, ZH 112, ZN 22, ZN 24, ZN 25, ZN 32, ZN 33, ZN 34, B 450, B 505, B 675, C 1786, C 1944, C 1946, ZN 35, B 404, B 417, B 418, B 420, B 423, B 457, B 458, B 464, B 468, B 474, B 477, B 658, B 659, B 673, B 677, B 1510, C 813, C 814, C 817, C 1668, C 1791, C 1792, C 1802, C 1803, C 1804, C 1807, C 1808, C 1809, C 1810, C 1943, C 1945, C 1947, ZE 3, ZE 4, ZE 120, ZN 3, ZN 4, ZN 23, ZN 28, ZN 31, ZN 37, ZN 73	43ha11a10ca
SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT	ZV 48	68a76ca
TOTAL DES SUPERFICIES		111ha44a31ca

DRAAF

R32-2023-05-26-00015

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - CHEDEVILLE Antoine

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR CHEDEVILLE ANTOINE
11 HAMEAU DE MONTBERAULT
02860 BRUYERES-ET-MONTBERAULT

Réf. : N° 02-2023-028

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2023-028

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **26/01/2023** sous le numéro 02-2023-028. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation en société – Entrée dans la SOCIETE CHEDEVILLE.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **26/05/2023**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture


Etienne ROUSSEL

03 FEV. 2023

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2023-028**

MONSIEUR CHEDEVILLE ANTOINE à BRUYERES-ET-MONTBERAULT

Communes	Références cadastrales	Superficie
BRUYERES-ET-MONTBERAULT	D 380, D 391, D 764, D 766, D 411, D 412, D 413, D 316, D 317, D 320, D 321, D 676, D 677, D 678, D 406, D 407, D 408, D 630, D 445, D 631, D 686, D 687, D 329, D 330, D 331, D 332, D 282, D 775, D 776, D 232, D 235, D 236, D 237, D 240, D 241, D 233, D 234, D 238, D 242, D 181, D 183, D 185, D 188, D 189, D 667, D 263, D 264, D 776, D 266, D 270, D 674, D 693, D 420, D 421, D 422, D 424, D 426, D 427, D 292, D 313, D 303p, D 293, D 314, A 1313, A 1312, D 284, D 418, D 417p, D 288, D 290, D 651, D 369, D 308, D 322, D 323, D 679	65ha00a70ca
MONTHENAULT	AC 433, AC 461, AE 6, AE 2, A 4, AC 437, AB 62	10ha58a70ca
VORGES	C 760, C 759, C 821, C 766, C 768, B 576, B 694, B 583, B 584, D 647, D 648, D 649, D 546, D 548, B 639, B 640, B 705, B 509, B 533, B 793, C 633, C 636, C 637, C 656, C 660, C 673, C 674, C 678, C 781, C 690	24ha18a72ca
PRESLES-ET-THIERNY	D 308, D 309, D 310, D 311, D 312, D 320, D 321	03ha11a38ca
TOTAL DES SUPERFICIES		102ha83a00ca

DRAAF

R32-2023-05-30-00009

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - DELHORBE Pierre

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR DELHORBE PIERRE
9 RUE DE PIERREPONT
02350 GRANDLUP-ET-FAY

Réf. : N° 02-2023-034

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2023-034

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **30/01/2023** sous le numéro 02-2023-034. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **30/05/2023**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin: sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

22 FEV. 2023

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2023-034

MONSIEUR DELHORBE PIERRE à GRANDLUP-ET-FAY

Communes	Références cadastrales	Superficie
GRANDLUP-ET-FAY	ZY 56	08ha06a81ca
TOTAL DES SUPERFICIES		08ha06a81ca

DRAAF

R32-2023-05-18-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DE L AUBEPINE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Arras, le **17 FEV. 2023**

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

EARL DE L'AUBEPINE
Monsieur DELPIERRE François
167 rue Jean Jaurès
62660 BEUVRY

Réf : SEA/SP/n°62-23022

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-23022

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **17/01/23** sous le numéro 62-23022. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Bruno WICQUART dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BEUVRY.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez l'agrandissement de l'EARL DE L AUBEPINE sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/05/23, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.



Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,

 P.D.
DDTM 62 - Service l'économie agricole
Le Responsable Unité C-MAE,

Florent CORNU

Mathilde GUÉRAND

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-23022

Dénomination et commune du demandeur : **EARL DE L'AUBEPINE Monsieur DELPIERRE François à BEUVRY**

Communes	Références cadastrales	Superficie
BEUVRY	AO137	1 ha 67 a 20 ca
	AO135	1 ha 52 a 70 ca
	AO140	ha 98 a 23 ca
	AO141	1 ha 71 a 10 ca
	ZA41	1 ha 53 a 31 ca
	ZA67	1 ha 87 a 43 ca
	ZA42	2 ha 96 a 98 ca
	ZA40	7 ha 31 a 00 ca
	ZC97	ha 21 a 68 ca
	AR164	ha 51 a 22 ca
	AR419	ha 40 a 05 ca

DRAAF

R32-2023-05-11-00008

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DE LA SABLONNIERE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Arras, le **02 FEV. 2023**

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

EARL DE LA SABLONNIERE
Messieurs HOLUIGUE Marcel, COANON Stéphane
10 rue de la Sablonnière
62830 VERLINCTHUN

Réf : SEA/SP/n°62-23011

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-23011

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 10/01/23 sous le numéro 62-23011. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Christian POCHE dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de DOUDEAUVILLE.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de l'EARL DE LA SABLONNIERE au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **11/05/23, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-23011

Dénomination et commune du demandeur : **EARL DE LA SABLONNIERE, Messieurs HOLUIGUE Marcel et COANON Stéphane à VERLINCTHUN**

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
62830 DOUDEAUVILLE	000 OB 78	0.7010
	000 OB 80	0.5530
	000 OB 109	0.6070
	000 OB 110	0.6935
	000 OB 79	3.2540
	000 OB 111	7.6289

DRAAF

R32-2023-05-26-00013

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DE LA TARINE 1

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

EARL DE LA TARINE
24 BIS RUE DE LARZILLE
02580 ETREAUPONT

Réf. : N° 02-2023-023

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2023-023

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **26/01/2023** sous le numéro 02-2023-023. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **26/05/2023**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

03 FEV. 2023

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2023-023

EARL DE LA TARINE à ETREAUPONT

Communes	Références cadastrales	Superficie
ETREAUPONT	AN 309, AN 21, AB 159, AN 1, AN 3	03ha90a14ca
TOTAL DES SUPERFICIES		03ha90a14ca

DRAAF

R32-2023-05-26-00014

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DE LA TARINE 2

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

EARL DE LA TARINE
24 BIS RUE DE LARZILLE
02580 ETREAUPONT

Réf. : N° 02-2023-024

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2023-024

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **26/01/2023** sous le numéro 02-2023-024. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **26/05/2023**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;

- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

03 FEV. 2023

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2023-024

EARL DE LA TARINE à ETREAUPONT

Communes	Références cadastrales	Superficie
ETREAUPONT	AO 152, AO 153, AO 158, AO 161	03ha41a90ca
TOTAL DES SUPERFICIES		03ha41a90ca

DRAAF

R32-2023-05-06-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DEHAINE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-23007

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arras, le **02 FEV. 2023**

EARL DEHAINE
Messieurs DEHAINE Jean-Claude, Jordi
12 rue de sailly
62156 BOIRY NOTRE DAME

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-23007

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **05/01/23** sous le numéro 62-23007. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL MAROILLE (Madame Amandine MAROILLE) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de HAUCOURT.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez l'agrandissement de l'EARL DEHAINE sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/05/23, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉBAND

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-23007

Dénomination et commune du demandeur : **EARL DEHAINE Messieurs DEHAINE Jean-Claude, Jordi à BOIRY NOTRE DAME**

Communes	Références cadastrales	Superficie
ETAING	ZE24J	6 ha 13 a 00 ca
	ZE24K	1 ha 50 a 00 ca

DRAAF

R32-2023-05-03-00007

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL GAUTIER

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

EARL GAUTIER
3 RUE DE L'ÉGLISE
02420 LEHAUCOURT

Réf. : N° 02-2023-006

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2023-006

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **03/01/2023** sous le numéro 02-2023-006. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **03/05/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

03 FEV. 2023

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2023-006

EARL GAUTIER à LEHAUCOURT

Communes	Références cadastrales	Superficie
BELLENGLISE	ZH 6	02ha87a00ca
MAGNY-LA-FOSSE	ZA 33, ZH 4, ZH 5, ZH 6	06ha25a05ca
TOTAL DES SUPERFICIES		09ha12a05ca

DRAAF

R32-2023-05-19-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL LAZARE ET CATHY



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **20 MARS 2023**

EARL LAZARE ET CATHY
Monsieur LOURDEL Grégory
101 rue d'humbercamps
62111 POMMIER

Réf : SEA/SP/n°62-23025

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-23025

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **18/01/23** sous le numéro 62-23025. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL CAMUS-ROUGEGREZ dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de GAUDIEMPRES.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez l'agrandissement de l'EARL LAZARE ET CATHY sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19/05/23**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.


Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Po Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,

L'Adjointe à la Cheffe de Service
de l'Économie Agricole


Perrine COULOMB

Mathilde GUÉRAND

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-23025

Dénomination et commune du demandeur : **EARL LAZARE ET CATHY Monsieur LOURDEL Grégory à POMMIER**

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
62158 HUMBERCAMPS	000 ZA 69	1.4970

DRAAF

R32-2023-05-17-00003

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - FOULON Patrick



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Arras, le **17 FEV. 2023**

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Monsieur FOULON Patrick
6 rue de Nedonchel
62134 FIEFS

Réf : SEA/SP/n°62-23018

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-23018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **16/01/23** sous le numéro 62-23018. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Madame Marie-Jeanne FOULON dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de FIEFS.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous installer, sur les parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **17/05/23, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,



DDTM 62 - Service de l'économie agricole
Le Responsable de l'Unité D.O.-MAE,

Mathilde GUÉRAND



Florent CORNU

PJ : références cadastrales

Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur FOULON Patrick à FIEFS**

Communes	Références cadastrales	Superficie
BAILLEUL-LES-PERNES	OB 0516	ha 60 a 60 ca
	OB 0631	ha 39 a 95 ca
	OB 0517	ha 32 a 06 ca
	OB 0732	ha 41 a 17 ca
	OB 0580	ha 92 a 26 ca
FIEFS	OB 0490	2 ha 51 a 20 ca
	ZK 0069	ha 60 a 75 ca
NEDON	ZA 0128	ha 98 a 47 ca
	ZB 0144	ha 9 a 97 ca

DRAAF

R32-2023-05-20-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - GAEC BILLION VIVIER



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-23026

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **17 FEV. 2023**

GAEC BILLION VIVIER
Madame, Messieurs, **VIVIER Nathalie, Jean-Bernard,**
Paul
51 rue du moulin
62130 PIERREMONT

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-23026

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **19/01/23** sous le numéro 62-23026. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL DES BOULANS (Monsieur Bertrand VAAST) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de HEUCHIN.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez l'agrandissement du GAEC BILLION VIVIER sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20/05/23, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,

P.O

DDTM 62 - Service de l'économie agricole
Le Responsable du service RC-MAE.

Mathilde GUÉRAND

Florent CORNU

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-23026

Dénomination et commune du demandeur : **GAEC BILLION VIVIER Madame, Messieurs, VIVIER Nathalie, Jean-Bernard, Paul à PIERREMONT**

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
62134 FONTAINE-LÈS-BOULANS	000 OB 2	0.6140
62134 FONTAINE-LÈS-BOULANS	000 OB 6	0.0995
62134 FONTAINE-LÈS-BOULANS	000 OB 15	0.4720
62134 FONTAINE-LÈS-BOULANS	000 OB 306	2.6640
62134 FONTAINE-LÈS-BOULANS	000 OB 452	0.9032

DRAAF

R32-2023-05-21-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - GAEC DU PAILLARD



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-23031

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **17 FEV. 2023**

GAEC DU PAILLARD
Madame, Messieurs CAZIN Amélie, Rémi,
DEGARDIN Alexandre
351 route de rebérgues
62850 SURQUES

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-23031

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **20/01/23** sous le numéro 62-23031. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Michel MERLOT dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SURQUES.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez l'agrandissement du GAEC DU PAILLARD sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **21/05/23**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,

Po

DDTM 62 - Service de l'économie agricole
Le Responsable de l'Unité PAC-MAE,

Mathilde GUÉRAND

Florent CORNU

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-23031

Dénomination et commune du demandeur : **GAEC DU PAILLARD** Madame, Messieurs **CAZIN Amélie, Rémi, DEGARDIN Alexandre** à **SURQUES**

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
62380 ACQUIN-WESTBÉCOURT	000 0A 254	1.6228
62380 ACQUIN-WESTBÉCOURT	000 0A 734	0.7092

DRAAF

R32-2023-05-10-00004

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - HUTIN Bruno

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR HUTIN BRUNO
9 BIS RUE MAILLARD
02260 GERGNY

Réf. : N° 02-2023-005

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2023-005

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **10/01/2023** sous le numéro 02-2022-270. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **10/05/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication, la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne  @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin: sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL
19 JAN. 2023

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2023-005

MONSIEUR HUTIN BRUNO à GERGNY

Communes	Références cadastrales	Superficie
LUZOIR	AK 65, AK 66, AK 67, AK 68, AI 19, AI 22, AI 23	07ha30a40ca
TOTAL DES SUPERFICIES		07ha30a40ca